

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE ST-ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT # 196

**REGLEMENT AMENDANT LES REGLEMENTS # 127, 128 ET 129,
CONCERNANT LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA
CONSTRUCTION, TELS QUE DEJA MODIFIES PAR LES
REGLEMENTS NOS. 138, 141, 142 ET 173.**

ARTICLE 1

Le règlement de zonage # 127 et ses amendements par les règlements # 138, 141 et 173 sont amendés comme suit:

PARTIE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES GENERALES

SECTION 3 USAGES COMPLEMENTAIRES.

2.3.10 Abroger l'article "Abattage des arbres" et remplacer par:

OPERATION FORESTIERE SUR LE TERRITOIRE

a) But

Le but de réglementer l'abattage des arbres est d'assurer l'équilibre écologique du milieu naturel. Ces restrictions s'appliquent pour l'ensemble des zones.

b) Zone de protection autour des lacs

La zone de protection à respecter sur le pourtour d'un lac est fixé à cent (100) mètres. Aucune activité forestière ne devra être effectuée dans les trente (30) premiers mètres calculés à partir de la rive. Dans les soixante-dix (70) mètres restants, on ne pourra abattre plus de trente pour cent (30%) du volume du bois.

Il faudra éviter le déversement de déchets de coupe, de terre et d'autres matières dans le réseau hydrographique.

Il faudra éviter que les arbres tombent dans les nappes d'eau lorsqu'ils sont abattus.

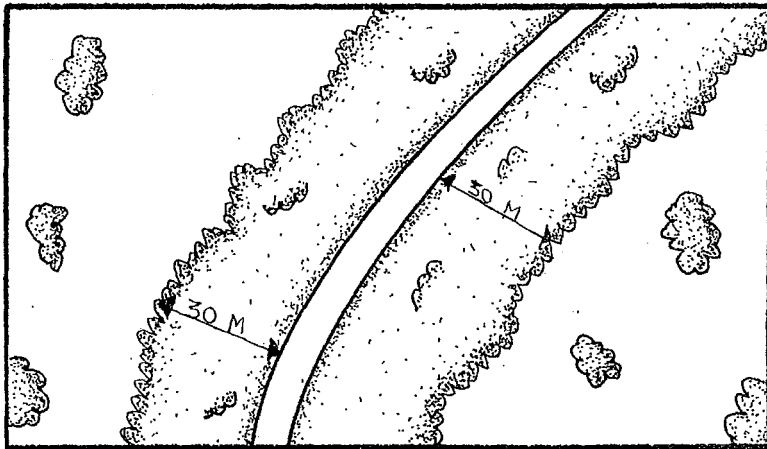
Enfin, il est défendu de laver la machinerie et de déverser de l'huile, des produits chimiques ou autres déchets dans le réseau hydrographique.

c) Aménagement des chemins d'accès à partir du chemin public

La planification des chemins d'accès s'effectuera en tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu.

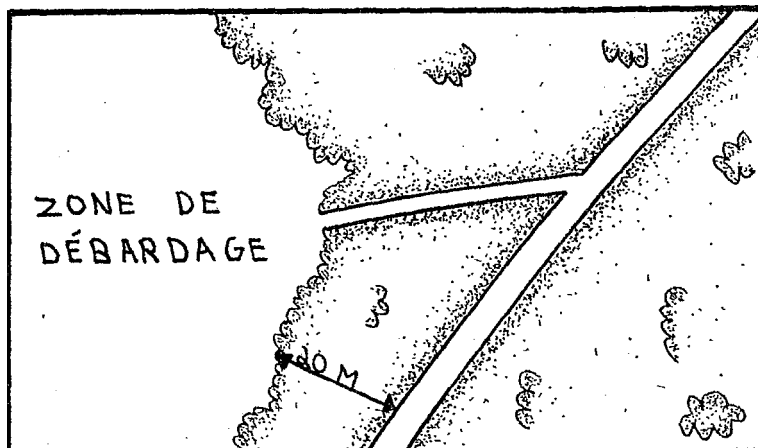
Une bande de terrain d'une largeur de trente (30) mètres sera laissée intacte, calculée perpendiculairement à partir de l'emprise du chemin principal.

ex.:



Les zones de débardage devront être aménagées à plus de vingt (20) mètres du chemin principal, de sorte à ne pas être visibles dudit chemin. Les chemins d'accès aux zones de débardage devront être aménagés de sorte à former une diagonale, pour éviter toute visibilité.

ex.:



Enfin, les chemins de débusquage, après utilisation, devront être bloqués avec de la terre ou autres matériaux pour diriger les eaux de ruissellement vers des zones de végétation.

d) Abattage des arbres

La méthode de coupe exigée par le règlement est appelée "coupe sélective". Un diamètre minimum est fixé à quinze (15) pouces, à la souche. Cette méthode de coupe minimisera l'impact sur la forêt.

Les travaux auront pour objet d'améliorer la qualité de la végétation existante, soit par la coupe pour récolter les arbres rendus à maturité, pour éliminer les sujets indésirables ou pour permettre aux meilleures tiges de croître dans des conditions satisfaisantes, assurant ainsi la régénération de la forêt.

Cette méthode de coupe consiste à récolter tous les arbres de plus de 15 pouces de diamètre à la souche, et ceux visiblement attaqués par les insectes et/ou la maladie. Tous les arbres de moins de 15 pouces de diamètre demeureront intacts. L'entrepreneur prendra soin de ne pas endommager ceux-ci lors des travaux avoisinants.

Toute coupe ou trouée de cinquante par cinquante (50 x 50) mètres constituera une coupe à blanc au sens du règlement.

Ainsi, tout exploitant est tenu, avant d'entreprendre tous travaux forestiers, de soumettre à la municipalité un devis de coupe.

Ce devis comprendra les éléments suivants:

- l'objet des travaux
- la localisation des travaux
- les peuplements forestiers et les chemins temporaires
- coupe sélective
- chemins publics
- évacuation des matériaux et transport
- permis de construction ou de travaux
- observation des règlements
- dommages causés par l'entrepreneur
- environnement
- mesures de sécurité au chantier et en forêt
- résiliation du contrat
- carte cadastrale
- carte forestière.

Enfin, il ne faut pas oublier que dans un territoire voué à la récréation, la végétation doit être conservée autant que possible et que l'exploitation forestière devient une action secondaire.

SECTION 5 NORMES CONCERNANT LES TERRAINS EN PENTE.

2.5.2 Abroger l'article "Dimensions des lots"

PARTIE 4 TABLEAUX DES USAGES ET NORMES

SECTION 1 LES ZONES RESIDENTIELLES

4.1.7 La note (1) du tableau à la page 68 est annulée: "Maximum de un établissement par secteur

La note (8) du tableau à la page 71 est annulée: "Maximum de un établissement par secteur.

SECTION 4 LES ZONES DE VILLEGIATURE (V)

4.4.5 Ajouter la note (8) au tableau V-1

(8) Pour les dimensions minima des lots, avec services individuels, avec services collectifs ou avec un seul service individuel, il faudra ajouter la spécification "moyenne" en ce qui concerne la largeur et la profondeur pour les dimensions minima des lots.

ARTICLE 2

Le règlement de construction # 129 et ses amendements par le règlement # 143 sont amendés comme suit:

PARTIE 1 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

SECTION 4 APPLICATION ET PERMIS

1.4.9 Ajouter le paragraphe suivant:

- c) Si le propriétaire ne fournit pas un plan ou un certificat de localisation dûment exécuté et signé par un arpenteur-géomètre, démontrant qu'au moment où les fondations sont coulées, la construction respecte toutes les

exigences de la réglementation en matière d'implantation du bâtiment.

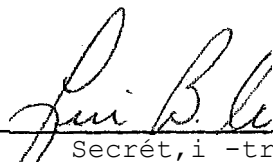
L'arpenteur-géomètre devra déposer cedit certificat de localisation à l'Hôtel de Ville avec toutes les coordonnées M.T.M. pour la tenue à jour de la carte urbaine dans le cadre du programme de la réforme cadastrale.

ARTICLE

Le Conseil Municipal décrit le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Maire

Secrét, i -trésorier

Projet de règlement adopté le 21 juillet 1986
Avis public de consultation public le 11 août 1986
Assemblée de consultation tenue le 28 août 1986
Avis de motion donné le 2 septembre 1986
Règlement adopté le 6 octobre 1986
AVIS public d'adoption publié le 21 octobre 1986
Entrée en vigueur: 15 jours après la publication, soit le
5 novembre 1986.

